

*L'adjoint au greffier donne lecture du rapport ainsi qu'il suit:*

Conformément aux instructions qu'il a reçues le 28 août 1958, le comité permanent des transports et communications, auquel a été déferé le bill C-55 concernant la radiodiffusion, a examiné ledit projet de loi et demande maintenant à en faire rapport avec les amendements suivants:

1. Page 7, ligne 1: Immédiatement après "14." insérer "(1)".

2. Page 7: Immédiatement après la ligne 16, ajouter ce qui suit, à titre de paragraphe (2):

"(2) Le gouverneur en conseil peut exempter de l'application du présent article, aux conditions qu'il peut prescrire, toute personne qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, était titulaire d'une licence mais n'était pas une personne désignée à l'alinéa a) ou b) du paragraphe (1)."

3. Page 9, lignes 22 et 23: Retrancher les lignes 22 et 23, et y substituer ce qui suit:

"(2) Le président et le vice-président seront en fonctions, durant bonne conduite, pour une période de sept ans, et les autres admi."

4. Page 9, lignes 36 à 39: Retrancher les lignes 36 à 39, inclusivement, et y substituer ce qui suit:

"qu'il a atteint l'âge de soixante-dix ans, et peut être révoqué à toute époque, dans le cas du président ou du vice-président, par le gouverneur en conseil pour un motif déterminé, et, dans tout autre cas, par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes."

**Son Honneur le Président:** Honorables sénateurs, quand étudierons-nous les amendements?

**L'honorable M. Hugessen:** Honorables sénateurs, je propose dès maintenant que les amendements soient adoptés.

Peut-être ferais-je bien de dire quelques mots au sujet de ces amendements dont on vient de donner lecture. Il n'y en a que deux qui revêtent vraiment quelque importance. Le premier modifie la première partie de la mesure, qui a trait à la composition du Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion qu'établira la présente mesure. Lorsque le projet de loi nous a été déferé, le libellé de l'article 14 prévoyait de rigoureuses restrictions à l'égard de l'émission, par le Bureau, de licences aux personnes ou sociétés représentant des intérêts non canadiens. L'article prévoit que le Bureau ne délivrera aucune licence à des personnes qui ne sont pas citoyens canadiens, ni à une société dont les deux tiers des administrateurs ne sont pas citoyens canadiens et dont les trois quarts des actions ne sont pas détenues par des citoyens canadiens ou par d'autres sociétés canadiennes. L'étude au comité a révélé l'existence de plusieurs stations de radiodiffusion et, sauf erreur, d'une station de télévision, qui ne répondent pas aux conditions relatives à la propriété. Autrement dit, ces postes appartiennent à des étrangers dans une plus grande mesure que ne le permettra l'article 14. Le ministre responsable de la mesure a comparu devant le comité et a rendu un témoignage qui nous a été certes très

utile. Il a dit qu'on n'avait nullement l'intention par la présente mesure, d'enlever aux gens, leurs droits acquis, ni d'empiéter sur les droits des sociétés qui possèdent déjà des stations de radiodiffusion ou de télévision. Nous avons donc inclus ce premier amendement lequel stipule que l'article 14 ne s'appliquera pas, moyennant l'autorisation du gouverneur en conseil, dans le cas de toute personne qui, lors de l'entrée en vigueur de la loi, ne pouvait se conformer aux exigences de l'article 14. C'est, à mon avis, une sage disposition qui sauvegarde les droits des détenteurs actuels de licences de radiodiffusion et de télévision, lesquels, autrement, seraient privés du droit d'obtenir un renouvellement de leurs licences, la mesure fût-elle adoptée dans son libellé primitif.

Le second amendement d'importance vise l'article 22, dans la deuxième partie du bill, qui traite de la Société Radio-Canada. L'amendement concerne la durée des fonctions des deux principaux administrateurs de la Société.

Je devrais peut-être expliquer au Sénat que le projet de loi à l'étude établit deux organismes indépendants, le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion, composé de certains titulaires et administrateurs, et la Société Radio-Canada, composée d'un président, d'un vice-président et de neuf administrateurs.

En ce qui concerne tous les titulaires du Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion et les neuf administrateurs de la Société Radio-Canada, la mesure prévoit qu'ils occuperont leur charge pendant un certain nombre d'années et durant bonne conduite et qu'ils ne peuvent être révoqués que par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes. Cependant, en ce qui concerne le président et le vice-président de la Société Radio-Canada, le projet de loi dont nous avons été d'abord saisis prévoyait qu'ils occuperaient leur charge à titre amovible. On estimait que, étant donné cette disposition du projet de loi, la politique pourrait avoir la haute main sur ces deux fonctionnaires et qu'ils pourraient être révoqués sans motif, n'importe quand, par le ministre chargé de l'application de la loi. Personne n'a prétendu que le gouvernement actuel ni qu'aucun autre gouvernement agirait ainsi, mais on a jugé préférable de prévoir des moyens particuliers et plus précis de révoquer ces deux fonctionnaires. Nous avons donc modifié cet article afin de prévoir que le président et le vice-président de la Société Radio-Canada ne peuvent être révoqués que par le gouverneur en conseil pour un motif suffisant.